

(N° 85.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1886.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant des déclarations relatives aux traités de limites et sanc- tionnant certaines dispositions de ces traités.

(Voir les nos 172 et 189, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Comte DE HEM-
RICOURT DE GRUNNE, le Comte D'URSEL, DE HAUSSEY, le Baron DE LABBEVILLE et
CRABBE, Rapporteur.

MESSIEURS,

En raison des difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution de cer-
taines clauses des traités de limites faits avec les Etats voisins, interdisant de
bâtir à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin
lorsque l'axe de celui-ci fait la limite du territoire, il était nécessaire de donner
une sanction légale à l'exécution de cette défense, afin que les pouvoirs publics
puissent faire démolir les bâtiments élevés en contravention aux prescriptions des
traités.

Le projet soumis à la sanction du Sénat a pour but de permettre aux tribunaux
de frapper d'une amende de 26 à 200 fr. les contrevenants et de les condamner,
en outre, à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions qui auraient
été élevées.

C'est à l'unanimité que votre Commission des Affaires étrangères vous propose
l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
PROSPER CRABBE.

Le Président,
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.